

DECRET N° 05-271/P-RM DU 15 JUIN 2005

RELATIF A LA COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES D'ACCORD CADRE AVEC L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ratifiée par la Loi N° 90-80/AN-RM du 15 Septembre 1990

Vu la Loi N° 04-38 du 05 Août 2004 relative aux Associations ;

Vu le Décret N°05-223/P-RM du 11 Mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/PRM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/PRM du 02 Mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, une commission dénommée Commission National d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat :

Article 2 : La Commission National d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat a pour missions de :

- évaluer périodiquement les activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat en vue de permettre au Gouvernement de s'assurer de l'effectivité de l'intégration des actions des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat dans les programmes de développement économique et social de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- faire des suggestions pour une plus grande efficacité des interventions des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat est composée comme suit :

Président : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre Chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre Chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du Ministre Chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Promotion et de la Famille ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Equipement ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Justice.

La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

Article 4 : Un arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.

Article 5 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les

circonstances l'exigent, sur l'initiative du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 6 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat reçoit des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat et des Commissions Régionales, un rapport annuel d'activités au plus tard le 31 Janvier faisant le point de leurs activités pendant l'année écoulée ainsi que tout document technique afférent à l'exécution de leurs projets.

Article 7 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat soumet au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, un rapport annuel sur ses activités et celles des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.

Article 8 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat organise chaque année une rencontre Gouvernement/Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat, sous l'égide du Ministre Chargé des Collectivités Locales.

Article 9 : Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat est assuré par la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

Article 10 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d' Accord-Cadre avec l'Etat représentée dans chacune des Régions et dans le District de Bamako par une Commission Régionale de Suivi des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat et au niveau des Cercles et des Communes du District de Bamako par des Commissions Locales de Suivi des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.

Article 11 : Les Commissions Régionales et Locales de Suivi des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat sont respectivement présidées par les Gouverneurs de Région et du District de Bamako, les Préfets de Cercle et les Maires des Communes du District de Bamako.

Article 12 : Les Commissions Régionales rendent compte, au moins deux (2) fois par an, au Secrétariat Technique de la Commission Nationale.

Article 13 : La composition et le fonctionnement des Commissions Régionales et Locales feront l'objet d'un arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

Article 14 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako et les Préfets sont respectivement chargés de la mise en place des Commissions Régionales et Locales de Suivi des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 89-362/P-RM du 31 Octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

Article 16 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 15 Juin 2005

Le Président de la République,

Le Premier Ministre

**Le Ministre de l'Administration
Territoriales et des Collectivités Locales,**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale**